

# Atteintes aux droits :

## les silences de la réforme annoncée

Lors de son adoption en 2011, la loi Besson avait été considérablement critiquée par la majorité actuelle. Toutefois, le projet de loi relatif au droit des étrangers ne prévoit aucune modification des dispositions les plus discutables. Ainsi, la durée de rétention est-elle maintenue à 45 jours et le passage devant le JLD continuera à n'intervenir que dans un délai de 5 jours. De même, les personnes les plus vulnérables, notamment les étrangers malades, ne bénéficieront toujours pas d'une protection satisfaisante. Rien n'est prévu non plus pour réformer le régime dérogatoire appliqué Outre-mer. L'heure reste donc à une politique d'affichage des chiffres au détriment des droits des personnes.

### Atteintes aux droits spécifiques Outre-mer

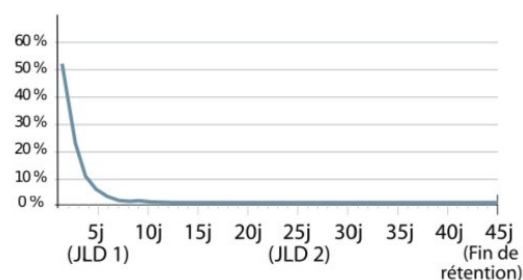
Conséquence de l'application d'un régime dérogatoire plus restrictif, l'Outre-mer concentre en la matière des pratiques hors normes.

**La plus préjudiciable des dérogations reste le recours non suspensif** qui permet aux préfetures de renvoyer une personne sans attendre que le juge saisi n'ait examiné la procédure<sup>1</sup>. Les expulsions y sont donc organisées dans

1. Art. L514-1 et -2, applicable en Guyane, Guadeloupe à Mayotte, St-Martin et St-Barthélemy.

des délais éclaircis qui rendent alors sans objet les recours qui ont pu être formés juste avant le renvoi. Outre-mer, la durée moyenne de rétention est de 1,94 jour contre 12,3 en métropole<sup>2</sup>.

taux d'éloignement par jour de rétention en Outre-mer<sup>3</sup>



Ces renvois expéditifs se heurtent pourtant aux engagements de la France de garantir un accès effectif au juge<sup>4</sup>. Condamné par la CEDH<sup>5</sup> et en vue des contentieux qui

2. Durée moyenne de rétention de 4,38 jours en Guadeloupe, 2,6 jours en Guyane et 0,78 jour à Mayotte.

3. Ce tableau concerne les CPA de Cayenne (Guyane) et les Abymes (Guadeloupe).

4. Art. 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5. Arrêt CEDH, De Souza Ribeiro c/ France, 13 décembre 2012, n° 22689/7.

fleurissent sur ce sujet<sup>6</sup>, le gouvernement prévoit d'ailleurs de rendre suspensifs les référés liberté.

Mais cette mesure reste insuffisante. La rapidité des renvois risque de ne même pas permettre de déposer une requête. Par ailleurs, ce référé présente des conditions d'utilisation restrictives qui excluent de nombreux moyens de défense.

**Le déficit de contrôle juridictionnel en rétention explicite des conditions d'enfermement particulièrement dégradées**, notamment à Mayotte où, malgré quelques aménagements, les conditions d'enfermement restent indignes ; ou en Guadeloupe où aucun système de ventilation n'est installé en dépit d'un climat tropical humide et soumis aux insectes.

**En marge des CRA, de nombreuses expulsions sont organisées en toute opacité et sans garantie d'accompagnement juridique.** En Guyane et à la Réunion, les renvois sont majoritairement exécutés dans la foulée de l'interpellation. A Mayotte, 1 381 personnes, dont 611 enfants, ont été enfermées dans des LRA temporairement créés<sup>7</sup>, permettant ainsi de contourner la capacité maximum du CRA, fictivement établie à 100.

**Exception dans l'exception, Mayotte porte à leur paroxysme les violations constatées ailleurs en Outre-mer.** Dans un contexte de renvois massifs en quelques heures et faute d'un dispositif pérenne d'accompagnement juridique, l'exercice des droits y est quasiment réduit à néant. Si les abus les plus excessifs ont pu ponctuellement être censurés, les décisions des hautes juridictions françaises et européennes peinent à être appliquées. Cette politique d'expulsions en chaîne résiste aussi aux évolutions législatives imposées par l'Europe. Mayotte devenant région ultrapériphérique, le gouvernement a ainsi choisi de reporter de plusieurs années son alignement sur le droit commun et de conserver des dérogations fortes<sup>8</sup>, contrairement aux prescriptions de la CEDH<sup>9</sup> et à l'avis du commissaire européen aux droits de l'Homme<sup>10</sup>. Le vote du projet de loi validerait cette orientation. A cette fin, le gouvernement agite une fois encore l'épouvantail d'une forte pression migratoire.

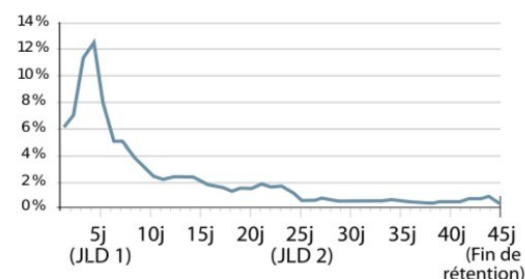
6. En 2014, quatre affaires étaient introduites à la CEDH pour violation du droit au recours effectif depuis les CRA de Mayotte et la Guyane.  
7. Entre le 24 octobre et le 29 décembre 2014, 42 LRA ont été créés <http://www.gisti.org/spip.php?article4771>.  
8. Ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 et décret n°2014-527 du 23 mai 2014.  
9. Supra.  
10. Rapport CommDH(2015)1, 17 février 2015.

## Atteintes aux droits en métropole

### Une durée de rétention toujours trop longue

En métropole, 83,1 % des personnes éloignées le sont dans les 20 premiers jours de leur enfermement<sup>11</sup>.

Taux d'éloignement par jour de rétention en métropole



La durée moyenne de rétention qui avoisinait auparavant les 10 jours s'établit en 2014 à 12,3 jours. Ce temps d'enfermement moyen n'a jamais été si long, entraînant actes de désespoir, souffrances inutiles et traumatismes. Dans certains CRA à l'instar de ceux de Metz ou Toulouse, il avoisine même les 18 jours.

Les personnes les plus longtemps enfermées sont les Tunisiens (25,8 % des personnes enfermées pour une durée supérieure à 32 jours), les Marocains (13,9 %), les Algériens (12,3 %), les Egyptiens (4,2 %), les Pakistanais (2,9 %) et les Indiens (2,9 %).

**10,5 % des personnes retenues (2 516) ont été enfermées entre 32 et 45 jours.** Proportionnellement au nombre de personnes placées, les préfectures de Haute-Garonne et de Moselle sont celles qui utilisent le plus la rétention longue durée, avec respectivement 32,7 % et 31,5 % des personnes placées qui sont maintenues entre le 32<sup>ème</sup> et le 45<sup>ème</sup> jour. Comparativement, la rétention longue durée est très peu utilisée par les préfectures du Pas-de Calais (0,2 %) ou de Seine-Saint-Denis (3,2 %), ce qui montre que cette tendance relève plus de la pratique préfectorale que d'une nécessité propre à l'éloignement.

Enfin, 323 personnes n'ont été libérées que le dernier jour de la durée légale de rétention (45<sup>ème</sup> jour).

En effet, **enfermer plus longtemps n'a jamais permis d'éloigner plus.** Ainsi, une fois passé le 32<sup>ème</sup> jour, le taux d'éloignement devient très faible puisqu'il ne constitue que 6 % des éloignements en 2014, et ne concerne que 2,8 % des personnes placées.

11. Soit 9 223 personnes sur les 11 093 éloignées au total.